

DÉCISION NOMINATIVE N° 2016-563

**portant autorisation de travaux de restauration d'un chalet d'alpage situé
au lieu-dit Le Carroley dans le cœur du Parc national de la Vanoise.**

Pétitionnaire : M. Serge Bonnevie

Adresse : La Savine, 73640 Villaroger

Nature des travaux : restauration d'un chalet d'alpage

Localisation du projet : Le Carroley – commune de Villaroger

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n°14 et 34 ;

Vu le formulaire relatif aux demandes d'autorisation spéciale de travaux en cœur de Parc en date du 05 août 2016 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 05 août 2016 ;

Considérant au titre de l'article 7 du 21 avril 2009 que peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du Parc, les travaux, constructions et installations nécessaires à la rénovation des bâtiments à usage d'habitation, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc et qu'aucune entrave aux activités agricoles, pastorales ou forestières n'en résulte ;

Considérant que le bâtiment a été inventorié au titre des constructions du cœur du Parc, en tant que chalet d'alpage, et que le projet vise à restaurer à l'identique les caractéristiques architecturales traditionnelles du bâtiment d'origine ;



DÉCIDE

Article 1 : Objet

M. Serge Bonnevie est autorisé à effectuer les travaux de restauration d'un chalet d'alpage situé au lieu-dit Le Carroley, dans le cœur du Parc sur la commune de Villaroger, dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 4 ans à compter de la publication de la décision.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

Pour la réalisation des travaux projetés, les prescriptions suivantes devront être respectées par le pétitionnaire, et le cas échéant, par le prestataire, sous peine de poursuites administratives et/ou pénales :

1. Prescriptions architecturales et choix des matériaux

Prescription générale : cette restauration sera conduite en privilégiant les matériaux locaux de manière à favoriser l'intégration paysagère du bâtiment.

Maçonneries extérieures : les maçonneries reconstruites devront restituer les propriétés et l'aspect des maçonneries d'origine. L'aspect extérieur final devra être identique à l'existant de manière à obtenir l'homogénéité de l'ensemble du bâtiment.

L'appareillage des pierres restituera l'aspect visuel d'un mur en pierres sèches (mortier non visible en parement extérieur)

Les chaînages d'angle seront reproduits à l'identique.

Les murs extérieurs ne seront pas enduits du fait de l'absence d'enduit sur l'existant.

Recommandation : réaliser un chaînage en bois au niveau des sablières, afin de liaisonner les 4 murs ensemble ; les poutres de liaison, perpendiculaires aux sablières, peuvent être intégrées dans la maçonnerie, apparentes au nu intérieur des pignons ; pour une meilleure adhérence, le bois ne sera pas équarri, mais quelques cm de branches (hérisson) seront laissés en place et seront noyés dans le mortier.

Si le chaînage est en béton, le béton sera invisible à l'extérieur.

Toiture : la hauteur du bâtiment sera de 4,70 m en façade Ouest, la pente de la toiture sera de 42 %.

La charpente sera réalisée selon le schéma donné par le pétitionnaire joint en annexe 1.

Les pièces de charpente ne devront pas être surdimensionnées de manière à reprendre les dimensions de la charpente d'origine.

Les chevrons et les pannes seront de forme arrondie, les chevrons auront 2 plats, pas de chevron ni de panne à section quadrangulaire.

Le diamètre des chevrons sera de 12 cm à 14 cm.

Le diamètre des pannes sera de 35 +/- 1 cm.

L'épaisseur du complexe chevron + isolation sera comprise entre 14 et 18 cm à l'arase.

Les chevrons seront placés tous les 50 cm.

Les arases seront réalisées en pierres hourdées à la chaux, reprenant l'aspect du mur extérieur. Elles seront réalisées jusqu'au ras de l'étanchéité.

Les semelles sous les pannes seront en bois.

Les lauzes existantes seront réutilisées dans la mesure du possible, le reste sera complété avec des lauzes de récupération de préférence, sinon avec des lauzes neuves similaires (nuance, dimension, épaisseur) en panachant avec les lauzes existantes.

La pose des lauzes se fera par taille décroissante depuis le bas de la toiture vers le haut, avec un recouvrement de 2/3 et sans arrêt de neige.

La bande de rive en pignon Ouest et Est sera au maximum de 14 cm.

Une planche de rive sera possible en mur gouttereaux, son épaisseur sera au maximum de 17 cm.



La cheminée aura la forme et les proportions indiquées en annexe 2, elle sera positionnée le plus proche possible du faitage, la souche de cheminée sera enduite à pierres vues.

Ouvertures, menuiseries : la fenêtre créée aura un linteau béton intérieur qui sera invisible à l'extérieur. La partie extérieure du linteau sera en bois. L'appui de fenêtre et les tableaux seront en pierre.

Les fenêtres auront toutes des barreaux en fer forgé dans le dormant en bois.

Elles seront placées à mi-épaisseur du mur.

Les ébrasements seront chaulés à l'intérieur, l'extérieur ne sera pas chaulé.

Les volets seront intérieurs,.

Les menuiseries seront en bois massif avec volet intérieur, les volets extérieurs sont interdits pour les fenêtres. La porte pourra être vitrée doublée d'une porte pleine tel que présenté en annexe 3. Les pièces en bois apparent seront en mélèze, elles ne seront pas vernies, mais de couleur naturelle grisant avec le temps.

2. Suivi de chantier

Le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national de la Vanoise à l'ensemble du suivi de chantier et notamment à une réunion préparatoire de chantier obligatoire.

Cette réunion préparatoire permettra de fixer les détails techniques complémentaires de mise en œuvre en présence du pétitionnaire, de l'entreprise chargée des travaux, et du représentant du Parc national de la Vanoise.

Par ailleurs, le secteur de Haute-Tarentaise (tél. 04-79-07-02-70) devra être informé au moins quinze jours avant le démarrage effectif des travaux.

Une réception de travaux devra avoir lieu en présence du pétitionnaire et du représentant du Parc national de la Vanoise.

3. Organisation de chantier

Accès : Le matériel nécessaire au chantier sera transporté par hélicoptère et devra faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le secteur. Les héliportages devront être organisés en étroite concertation avec le Parc. En particulier, les plans, les jours et les horaires de vol devront être fixés de manière à réduire autant que possible le dérangement des espèces sensibles et les comptages éventuels effectués par le Parc.

Stockage : L'emplacement de l'aire de stockage des matériaux de chantier sera déterminé en accord avec le chef de secteur ou son représentant.

L'abri temporaire servant de stockage sera démonté quand le bâtiment sera hors d'eau et hors d'air.

Organisation du chantier : le pétitionnaire, ses aides et les entreprises peuvent être hébergés sous tente pendant la durée des travaux et hors période d'enneigement.

Prévention des pollutions : La production de béton s'effectuera sur une aire équipée d'une géomembrane; le nettoyage des outils souillés devra impérativement se faire dans une aire de lavage équipée à cet effet.

Le site devra être nettoyé complètement après les travaux avec évacuation des déchets. Aucun déchet ne sera brûlé sur place.

4. Autres réglementations

La présente décision n'exonère pas le bénéficiaire des autres autorisations éventuellement prévues par les autres textes et du droit des tiers.

5. Protection des espèces

Les travaux ne devront occasionner de dommages aux espèces ni aux milieux à aucun stade du chantier (acheminement des matériaux, phase de travaux, évacuation des déchets).

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler



l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 31 AOUT 2016

La Directrice,

Eva ALIACAR

Annexes à la présente décision :

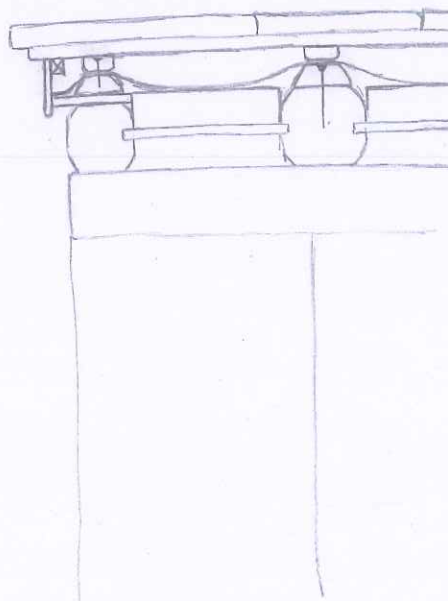
- **Annexe 1** : coupe de la toiture
- **Annexe 2** : modèles de cheminée
- **Annexe 3** : ajout d'une porte vitrée

Mise en ligne R.A.A. le :

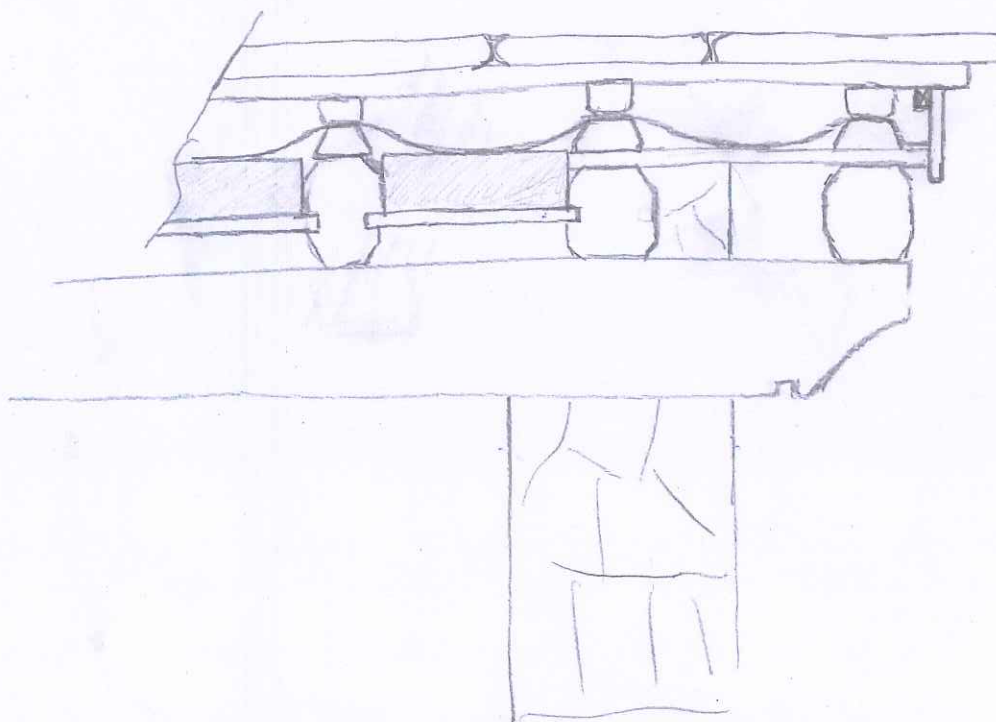
01 SEP. 2016



Annexe 1 Coupe de la toiture



Coupe du toit au niveau du mur pignon Est



Coupe du toit au niveau du mur pignon Ouest

Annexe 2 : modèles de cheminée



Annexe 3 : ajout d'une porte vitrée

